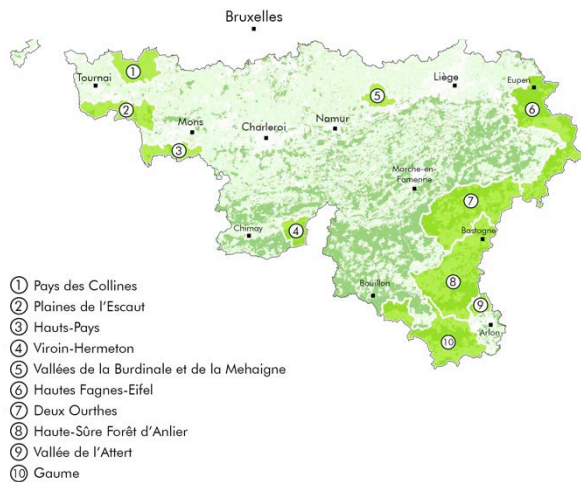


### Les Parcs naturels de Wallonie



Source : Fédération des Parcs naturels de Wallonie

Depuis 1985, la Région wallonne a promulgué un décret relatif aux Parcs naturels. Il s'agit de territoires ruraux habités présentant des paysages et des patrimoines remarquables, qui abritent une flore et une faune nombreuse et diversifiée, et souvent fragile.

Un Parc naturel naît du projet d'association de deux ou plusieurs communes, pour mettre en œuvre des projets de développement durable fondés sur la protection et la valorisation de leur patrimoine naturel et culturel conciliant l'environnement, l'économie, et le social.

### ORGANISATION TERRITORIALE

La Belgique est un Etat fédéral organisée à 4 niveaux :

- Les communautés dites « culturelles » sont au nombre de trois (la communauté française, la communauté flamande et de la communauté germanophone), elles sont fondées sur la notion de langue suite à la réforme constitutionnelle de 1970.
- La Belgique compte trois Régions divisées en Provinces et en communes.. Ainsi la Région wallonne est composée de 5 provinces ; la Région flamande, comporte 5 provinces et la région Bruxelles-Capitale est composée de 19 communes. Les Provinces sont à leur tour divisées en communes, elles sont au nombre de 589 au total. Les provinces et les communes sont soumises à la tutelle des autorités régionales et fédérales.

### GENESE

La loi cadre sur la conservation de la nature de 1973 reconnaissait deux types de Parcs naturels : les parcs naturels nationaux et les parcs naturels régionaux. Dès 1975 cependant, l'initiative de création des Parcs est conférée aux Régions, avant même la mise en place effective de celles-ci. En 1980, la conservation de la nature devient officiellement une compétence régionale. Le **premier décret ministériel wallon** fixant les missions des parcs et leur fonctionnement est promulgué en **1985** ; l'opposition parc national/parc régional disparaît avec ce décret bien que la définition des Parcs naturels n'ait pas beaucoup changé. Ce décret a également permis de légaliser l'existant.

En effet, le premier Parc naturel est créé en 1971 bien avant la publication de ce décret. Il s'agit du Parc naturel transfrontalier des Hautes Fagnes-Eifel entre la Belgique et l'Allemagne, qui s'inspire du modèle des Parcs naturels Régionaux français, initié par le Général de Gaulle en 1967. Il a fallu attendre 1978 pour que le Parc naturel des Hautes-Fagnes-Eifel soit officiellement reconnu par Arrêté ministériel.

Suite à la reconnaissance dans le décret de 1985 des Parcs naturels, 8 autres parcs ont vu le jour en Wallonie entre 1991 et 2001 puis un neuvième a été créée en 2014, suite à la révision du décret relatif aux Parcs naturels en 2008.

La révision de 2008 du décret de 1985 a apporté des modifications dans le sens d'un allègement au niveau des procédures de création. Une autre modification est apportée en ce qui concerne la décision de la création d'un Parc naturel. Jusqu'en 2008, c'était la Région, la Province ou l'association intercommunale qui décidait la création d'un Parc. La décision était ensuite soumise au Gouvernement wallon pour approbation. **Aujourd'hui la création d'un Parc naturel peut seulement être portée par les communes.** Il appartient toujours au Gouvernement wallon de le reconnaître.

### **ENSEIGNEMENT À TIRER**

*La transposition du modèle « PNR français » en Wallonie a été facilitée par un contexte similaire : le transfert de compétences du niveau Fédéral aux Régions a sans doute favorisé l'émergence de projets locaux portés par les communes.*

*Par ailleurs, la France et la Belgique ont connu des logiques analogues marquées par un exode rural important et la volonté de protéger le patrimoine naturel tout en favorisant un développement dynamique.*

## **PROCESSUS DE CREATION**

En Wallonie, l'**initiative de création** d'un Parc naturel doit **provenir des communes**. C'est le **Gouvernement wallon** qui approuve ensuite la création du Parc naturel.

- Le territoire qui désire devenir un Parc naturel en Wallonie doit être un **territoire rural d'un haut intérêt biologique et géographique**. Le projet doit concerner un minimum de deux communes et couvrir une superficie d'au moins 10 000 hectares. **Les communes** désirant mettre en place un Parc naturel, créent une **association de projet** : il s'agit du **Pouvoir organisateur**. C'est cet organe qui propose la création du Parc naturel. Il est constitué par le conseil communal des communes (pouvoir politique) qui constitueront le Parc naturel et peut-être élargi aux représentants de la **Province**.
- Le Pouvoir organisateur institue un **comité d'étude** qui établit un rapport relatif à la création du Parc naturel. Ce **rapport comprend** notamment les **limites du Parc**, le **plan de gestion** dont le contenu est fixé dans le décret, une **étude des conséquences sociales**, économiques ou environnementales pour les communes intéressées et pour les habitants ainsi que la **proposition d'application du Règlement général sur les bâtisses en site rural** sur tout ou partie du territoire des communes concernées. Ce processus de concertation, diagnostic, élaboration du plan de gestion prend de 2 à 3 ans.
- Sur la base de ce rapport, le Pouvoir organisateur établit un **projet de création de Parc naturel** qui est **soumis aux communes ainsi qu'au Gouvernement wallon**. Lorsque les conseils communaux donnent un avis favorable au projet, celui-ci est soumis au système d'évaluation des incidences sur l'environnement qui est organisé par le Code de l'Environnement. Le Pouvoir organisateur consulte également d'autres instances telles que le Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, la Commission locale de Développement rural de chaque commune concernée.
- Après examen du projet, c'est au **Gouvernement wallon** d'arrêter la **création du parc**.
- Si le projet du Parc est accepté, une **Commission de gestion** est créée. Elle a un **statut d'ASBL (Association sans but lucratif)** et tous les bénéficiaires de la structure doivent être réinvestis dans celle-ci. La Commission de gestion est l'**organe de prise de décision**, elle décide des projets du Parc naturel et assure leur suivi. Elle est composée de manière équilibrée de membres du Pouvoir organisateur et de représentants des forces vives des territoires. Le conseil d'administration donne les orientations de gestion aux équipes techniques.

### **ENSEIGNEMENT À TIRER**

*Les communes jouent un rôle majeur dans le projet de création d'un Parc naturel, puisque ce sont elles qui doivent prendre l'initiative de créer un Parc, porter l'élaboration du projet de Parc, émettre un avis sur le projet.*

*Le projet de création d'un parc est acté par le Gouvernement de la région wallonne. L'organe de gestion du Parc naturel est constitué par des représentants politiques des communes et les forces vives du territoire concerné.*

### **CHARTRE**

Le **Plan de gestion** est le **document d'orientation**. C'est l'équivalent de la Charte en France. Ce document planifie les projets qui seront développés par le parc pour **une durée de 10 ans**. Le Plan de Gestion doit être approuvé par les instances du Parc. **Le renouvellement du Plan de gestion** n'est pas prévu formellement dans le décret relatif aux Parcs naturels, il se fait **de manière volontaire par les Parcs naturels tous les 10 ans**.

Par ailleurs, les Parcs sont soumis à une **évaluation intermédiaire à 5 ans**, et à une évaluation **finale à 10 ans** par un **Comité de suivi** (composé de représentants de différentes instances officielles dans plusieurs domaines : Nature et Forêts, Agriculture, Aménagement du Territoire, Ressources Naturelles et Environnement...). Les missions évaluées correspondent à la mise en œuvre du Plan de gestion. Sur la base de l'avis du Comité de suivi, le Ministre ayant les Parcs naturels dans ses attributions peut proposer au Gouvernement la réorientation ou la suppression d'un Parc naturel. Les Parcs naturels présentent également tous les ans leur rapport d'activité annuel à ce même comité de suivi.

**Dans un délai de 3 ans après la création du Parc**, le Pouvoir organisateur doit adopter une **Charte paysagère** dont le contenu et les modalités sont fixés par le gouvernement et dont l'objectif est de maintenir et améliorer la qualité paysagère dans le Parc naturel. La charte paysagère fera partie intégrale du plan de gestion.

Sur le territoire occupé par le Parc, l'avis de la Commission de gestion est demandé, entre autres, pour l'octroi de permis environnementaux, l'octroi de permis de lotir ou d'urbanisme délivrés par le Gouvernement wallon dans des cas qui sont déterminés par le Gouvernement wallon, l'octroi de permis sur un déversement d'eaux usées dans les eaux de surface.

### **ACCEPTATION PAR LES AUTORITES LOCALES ET LES POPULATIONS**

La différence entre Parc naturel et Parc national n'est pas souvent bien comprise. Aussi, il peut y avoir une certaine réticence de la part de certaines populations (en particulier les agriculteurs) au projet de création d'un Parc naturel. C'est pour cela qu'il est nécessaire de mettre en place une bonne communication pour expliquer correctement la démarche. En réalité, lorsque le projet est compris, les populations et groupes socio-professionnels sont enthousiastes sur ce type de projet qui octroie un **label de qualité** à leur territoire.

Beaucoup de territoires souhaitent devenir Parcs naturels parce que cela leur donne la possibilité de développer des projets portés par une unique structure.

### **ENSEIGNEMENT À TIRER**

*La mise en place d'une bonne communication est un facteur clé dans la réussite d'un projet de création de Parc naturel. Il est important d'accentuer le fait que le Parc vise à concilier protection de l'environnement et développement territorial durable et que les projets sont mis en œuvre sur base volontaire et non de manière contraignante.*

## PORTAGE INSTITUTIONNEL

La structure en charge de porter le projet de création d'un Parc naturel est l'**association de communes** qui décident de s'unir, en créant un **Pouvoir organisateur** et en établissant une **Commission de gestion**, pour mettre en place des projets de développement durable fondés sur la protection et la valorisation de leur patrimoine naturel et culturel conciliant l'environnement, l'économie, et le social.

Les formes juridiques de ces structures (association de projet, ASBL) sont reconnues par la loi. Le **décret du 16 Juillet 1985** relatif aux parcs naturels reconnaît dans ses articles 2 et 11 la légitimité de ces structures pour porter le projet. Ainsi :

**Art. 2.** (...) *Les autorités qui prennent l'initiative de créer un parc naturel s'associent sous forme d'une association de projet au sens de l'article L1512-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou en secteur « parc naturel » au sein d'une intercommunale ayant, dans son objet social, l'aménagement du territoire ou/et le développement économique.*

**Art. 11.** *Lorsque la décision de création d'un parc naturel est adoptée en vertu de l'article 6, une commission de gestion du parc naturel est créée à l'initiative du Pouvoir organisateur.*

*Elle prend la forme d'une association sans but lucratif ayant pour objet la mise en œuvre du plan de gestion visé à l'article 8<sup>1</sup>.*

## PRINCIPAUX FREINS ET LEVIERS

Une des principales difficultés que rencontrent les Parcs naturels pour leur développement est le financement. En effet, les subsides régionaux annuels couvrent au maximum 80% des coûts de fonctionnement et d'investissement mobilier de la Commission de gestion.

L'Arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités d'octroi des subventions aux Commissions de gestion des parcs naturels du 25 novembre 2010, dans son article 3 stipule :

**Art. 3.** *Le taux de la subvention annuelle est fixé à 80 % des coûts de fonctionnement et d'investissements mobiliers de la commission de gestion du parc naturel, sans pouvoir excéder [117.277,42 euros].*

La réduction des budgets au niveau régional est donc l'une des principales difficultés à laquelle se heurtent les Parcs. Ainsi, la sensibilité des dirigeants politiques (Ministre), peut en définitive avoir une influence sur la création de nouveaux Parcs naturels.

## RESULTATS DU PROCESSUS

Suite à la création du Parc naturel des Hautes-Fagnes-Eifel en 1971 et à sa reconnaissance officielle par Arrêté ministériel en 1978. Le premier décret fixant les missions des Parcs naturels et leur fonctionnement est adopté en 1985. Ce décret a fait l'objet d'une révision en 2008.

Huit Parcs ont été créés entre 1991 et 2001 et un neuvième en 2008.

---

<sup>1</sup> Extrait du Décret du 16 Juillet 1985 relatif aux parcs naturels

## CONCLUSIONS

*Le modèle adopté en Wallonie est clairement inspiré du modèle français. Les similarités entre les deux pays (contexte socio-économique, niveau de développement, décentralisation) ont facilité l'adoption du modèle français.*

*Le premier Parc naturel est créé avant même qu'un cadre juridique n'existe. Puis l'émission d'un décret, dans le cadre du transfert de compétences aux Régions en matière de conservation de la nature, a permis l'institutionnalisation du modèle, puis sa réplication. En effet, depuis l'émission du décret de 1985, dix Parcs naturels ont vu le jour en Wallonie.*

*En Wallonie, tout comme en France, le projet de création d'un Parc naturel est une initiative communale. La décision effective de création du parc, appartient, quant à elle, à la Région wallonne. Les Parcs possèdent des structures de gestion propres.*

*Le financement est assuré principalement par la Région, qui contribue à hauteur de 80% au financement du parc. Toutefois, la part du financement régional ne correspond qu'à 50 à 70% du budget général des Parcs naturels qui est souvent complété par l'apport de financements européens. En France les régions contribuent à hauteur de 40-50% au financement du parc, en fonction de ce qui est inscrit dans les statuts du syndicat mixte de gestion et d'aménagement, par accord entre les signataires de la Charte. Le reste est financé essentiellement par les départements et communes, l'Etat à travers le MEDDE ou encore d'autres acteurs comme l'UE.*

*En Belgique cette « sanctuarisation » de l'aide financière de la région est positive, mais ne permet pas la souplesse pour favoriser l'appui d'autres acteurs locaux, s'il y a un désengagement de la région.*

Contact :

Nicolas NEDERLANDT,  
Fédération des parcs naturels wallons  
fpnw@skynet.be

Jacques STEIN  
Premier Attaché chargé de recherche au SPW – DEMNA, Conseil Supérieur Wallon de  
Conservation de la Nature  
jacques.stein@gmail.com

*Ce document a été réalisé à la demande du Conseil de l'Europe dans le cadre du programme Projet Pilote de Développement Local avec le concours financier du CoE, du MAEDI et de l'AFD. Le contenu n'engage que son auteur et ne reflète pas nécessairement le point de vue des partenaires qui ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette publication.*

